

COMPILATION ADMINISTRATIVE**RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2024**

Règlement complémentaire au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et de ses amendements

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
411-2024	10 septembre 2024	1 ^{er} janvier 2025
411-01-2025	8 avril 2025	10 avril 2025

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2024

Règlement numéro 411-2024 concernant l'encadrement et le traitement administratif des installations sanitaires

R. 411, titre et R. 411-01, a. 2

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs possède un « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (c. Q -2, r.22);

CONSIDÉRANT les obligations déléguées aux municipalités par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, chapitre Q-2, r. 22, découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), leur donnant la responsabilité d'en assurer la mise en application réglementaire sur son territoire, sa gestion et son suivi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q -2, r.22) prévoit la fréquence de toute vidange de fosses septiques selon son utilisation annuelle ou saisonnière ainsi que les conditions de vidange pour toute fosse de rétention;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble installer ou entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q -2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise la gestion et le suivi des puisards ainsi que la gestion et le suivi des systèmes de traitement septiques conforme à la norme NQ 3680–910 quant à leur vidange dont la fréquence est établie par le guide du fabricant;

CONSIDÉRANT QU'il est impératif de réduire les délais de transmission des informations, des rapports d'inspection ou des factures par les entrepreneurs et les fabricants (ou leurs représentants ou tiers qualifiés) à l'officier municipal;

CONSIDÉRANT la volonté du Service de l'aménagement et du développement, division urbanisme de moderniser son mode de gestion de suivi et de correspondance de son programme d'encadrement des installations sanitaires afin de réduire son impact environnemental;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rigaud (ci-après la « Ville ») désire prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de la nappe d'eau souterraine qui alimente les puits, pour protéger les cours d'eau et la nappe phréatique et pour assurer le bon fonctionnement des installations sanitaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 20 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marc Noël et résolu :

QUE le règlement numéro 411-2024 soit déposé et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 — DISPOSITION DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

R. 411, a. 1

ARTICLE 2. OBJET ET APPLICATION

Le présent règlement vise à mettre en place les modalités encadrant la gestion et les suivis des vidanges des installations sanitaires des résidences isolées ou d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée, les obligations du propriétaire et de l'entrepreneur afin d'atteindre les objectifs et les responsabilités déléguées à la Ville décrétée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et de ses amendements (ci-après le « Q -2, r.22 »).

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier désigné.

R. 411, a. 2

ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville.

R. 411, a. 3

ARTICLE 4. PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée, non desservi par l'égout municipal et rejetant des eaux usées domestiques sur le territoire de la Ville que la résidence ou le bâtiment ou le lieu autre qu'une résidence isolée puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

Le fait que l'occupant ou le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une installation sanitaire par l'entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet n'a pas pour effet de conférer au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Q -2, r.22 ou tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

R. 411, a. 4

CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5. DÉNIFITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Autre réservoir : Tout réservoir ou fosse non conforme aux articles 10, 11 ou 56 du règlement Q-2, r.22 ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la « *Loi sur la qualité de l'environnement* », que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22. ;

Boues : Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ;

Code de vidange : code unique envoyé annuellement par la Ville aux propriétaires à remettre à l'entrepreneur lors de la prise de rendez-vous pour une vidange ;

R. 411, a. 5 et R. 411-01, a. 3

Conseil : Le conseil de la Ville;

Entrepreneur : Une personne morale ayant compétence à la matière à qui est confiée l'exécution du contrat de vidange d'une installation sanitaire. Cette personne morale est inscrite sur le registre municipal des entrepreneurs autorisés à effectuer les interventions sur le territoire de la Ville;

Officier désigné : Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie du présent règlement et nommée par résolution du conseil ;

Installations sanitaires : Tout système destiné à recevoir les eaux usées domestiques d'une résidence isolée ou d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée, non desservie par des égouts municipaux.

Ville : La Ville de Rigaud ;

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement ;

Propriétaire : Toute personne physique ou morale dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée ;

Puisard : Contenant autre qu'une fosse septique et qu'une fosse de rétention ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées domestiques d'une résidence isolée ou d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée ;

Système de traitement : Tout système certifié selon la norme NQ 3680-910 et conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinets d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un système de traitement secondaire ou tertiaire ;

Vidange : Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou autre réservoir son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité tout en y laissant approximativement deux (2) pouces de boues.

R. 411, a. 5

CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS CONCERNANT LES VIDANGES DES INSTALLATIONS SANITAIRES

ARTICLE 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PUISARDS ET LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT NORMÉS NQ 3680-910

6.1 Puisard

Les propriétaires de puisards sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de fosses septiques.

Lorsque le puisard doit être modifié pour pouvoir effectuer sa vidange, le propriétaire devra aménager une nouvelle installation septique conformément au Q-2, r.22.

6.2 Système de traitement normé NQ 3680-910

Les systèmes de traitement normés NQ 3680-910 doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Lors des entretiens annuels des systèmes (secondaire avancé et tertiaire), le tiers qualifié fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant.

Le tiers qualifié identifiera clairement le compartiment à vidanger.

R. 411, a. 6

ARTICLE 7. TYPE DE VIDANGE AUTORISÉE

Seules les vidanges totales sont autorisées, tout en y laissant approximativement 2 pouces de boues.

En ce qui concerne les fosses en polyéthylène, un minimum de liquide doit être remis après la vidange pour créer un contrepoids si nécessaire.

Quiconque effectue une vidange est responsable d'adapter son intervention lorsqu'un système de traitement performant normé NQ 3680-910 est présent afin de respecter le guide ou les recommandations du fabricant (par exemple Bionest, Hydro-Kinetic, etc.).

Il n'est pas autorisé de retourner les eaux d'une fosse septique dans une autre fosse septique, que cette dernière soit reliée ou non à un élément épurateur. Si une fosse septique doit être remplie d'eau après la vidange, seule de l'eau claire est autorisée.

Il n'est pas autorisé de retourner les eaux d'une installation sanitaire dans une autre installation sanitaire que cette dernière soit dédiée à recevoir des eaux usées ou uniquement des eaux ménagères, et ce, même si les installations sont situées sur la même propriété. Si une installation sanitaire doit être remplie d'eau après la vidange, seule de l'eau claire est autorisée.

R. 411, a. 7

ARTICLE 8. FRAIS

Les frais de vidange sont à la charge du propriétaire.

R. 411, a. 8 et R. 411-01, a. 4

ARTICLE 9. DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Aux fins du présent règlement, tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Ville attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Ville dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié en remplissant la déclaration prévue à cet effet par la Ville.

R. 411, a. 9

ARTICLE 10. PÉRIODE DE VIDANGE

Toute prise de rendez-vous visant la vidange régulière d'un système sanitaire dont la fréquence minimale est encadrée par le Q-2, r.22 et qui arrive à terme doit être effectuée auprès de l'entrepreneur au plus tard le 30 novembre de la même année.

Toute vidange requise visant un puisard et un système de traitement normé NQ 3680-910 visés par l'article 6 du présent règlement doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de la même année.

R. 411, a. 10 et R. 411-01, a. 5

Article 10.1 Code de vidange

Toute transaction avec un entrepreneur mandaté par le propriétaire pour procéder à la vidange de tout type de fosse septique, puisard, autre réservoir septique et/ou de système performant doit s'effectuer par le biais du portail Nerri municipal qui génère un Code de vidange. Ce code permettra à l'entrepreneur d'avoir accès à la fiche de vidange d'un système septique jusqu'à la fin de son intervention.

R. 411-01, a. 6

ARTICLE 11. TRANSMISSION PREUVE DE VIDANGE

Quiconque réalisant une vidange conformément à ce règlement doit enregistrer systématiquement les détails de son intervention au moment de sa réalisation pour chaque installation sanitaire dans le format spécifique de l'application requise par la Ville pour la gestion et le suivi des installations sanitaires.

Advenant un problème technique avec l'application, les rapports de la preuve de vidange version PDF ou papier doivent être transmis dans les 30 jours à la Ville.

R. 411, a. 11

ARTICLE 12. VIDANGE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA VILLE

Abrogé.

R. 411, a. 12 et R. 411-01, a. 7

ARTICLE 13. VIDANGE NON EFFECTUÉE DANS LE DÉLAI PRESCRIT

La Ville peut procéder à la vidange requise à la place du propriétaire et aux frais de ce dernier dans le cas où la vidange de son installation sanitaire n'a pas été effectuée conformément aux fréquences établies par le Q-2, r.22.

La Ville peut procéder à la vidange requise à la place du propriétaire et aux frais de ce dernier dans le cas où la vidange d'un puisard ou d'un système de traitement normé NQ 3680-910 n'a pas été effectuée conformément aux exigences des articles 6 et 10 du présent règlement

Le propriétaire sera facturé conformément aux tarifs établis par les entrepreneurs inscrits au registre tenu par la Ville pour exercer cette activité sur le territoire.

Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article du présent règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

R. 411, a. 13

ARTICLE 14. INSPECTION

La Ville autorise ses officiers ou toute autre personne désignés par résolution à visiter et à examiner entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les officiers de la Ville ou la personne désignée par résolution peuvent examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

R. 411, a. 14

CHAPITRE 4 — ENTREPRENEURS

ARTICLE 15. REGISTRE

La Ville constitue un registre des entrepreneurs autorisés à effectuer la vidange des installations sanitaires sur le territoire de la Ville.

L'inscription au registre est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours et doit être renouvelée annuellement.

L'enregistrement est sans frais pour l'entrepreneur.

R. 411, a. 15

ARTICLE 16. ENREGISTREMENT

Tout entrepreneur spécialisé en la matière désirant effectuer une vidange d'une installation sanitaire sur le territoire de la Ville doit être inscrit au registre tenu par la Ville pour exercer cette activité sur le territoire.

R. 411, a. 16

ARTICLE 17. OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR

Pour être inscrit au registre de la Ville, l'entrepreneur doit fournir :

- Une preuve de couverture d'assurance responsabilité civile et générale d'un montant d'indemnisation minimum d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) par évènement pouvant survenir du fait de l'opération de vidange des installations sanitaires, couverture émise par une société d'assurance dument autorisée à exercer cette activité au Canada, y compris le risque environnemental approprié en cas de déversement ;
- Une copie de l'enregistrement du ou des véhicules qui sont utilisés ou susceptibles de l'être sur le territoire de la Ville ;
- Le formulaire fourni par la Ville dument complétée ;
- La preuve que l'entreprise a des ententes contractuelles afin de disposer des boues et du contenu des installations sanitaires vidangées conformément à la Loi ;
- La preuve que l'entrepreneur dispose des permis, certificats ou autorisations émis par toute autorité fédérale ou provinciale et qui lui sont nécessaires dans le cadre de ses activités.

R. 411, a. 17

ARTICLE 18. PUBLICITÉ DU REGISTRE

Le registre des entrepreneurs autorisés à effectuer les vidanges des installations sanitaires est mis en ligne sur le site internet de la Ville.

La Ville peut retirer tout entrepreneur qui n'achève pas, en temps opportun, les rapports requis sur simple avis à l'entrepreneur donné par l'officier désigné. Il peut en être de même si l'entrepreneur n'exécute pas les opérations de vidange à la satisfaction de l'autorité compétente.

R. 411, a. 18

ARTICLE 19. RAPPORT DE DISPOSITION DES BOUES

L'entrepreneur doit fournir un rapport mensuel, selon la forme requise par la Ville, démontrant qu'il a disposé, des boues des fosses vidangées, auprès d'un site autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- Nom, adresse et téléphone de l'entreprise ;
- Adresse et date de la disposition des boues par site ;
- Nombre de camions et numéro d'unité par site ;
- Volume des boues disposées par site.

R. 411, a. 19

ARTICLE 20. MENTIONS OBLIGATOIRES

L'entrepreneur enregistré doit remettre, au propriétaire d'une résidence isolée, une preuve de vidange pour les boues qu'il a recueillie et qui indique les informations suivantes :

- Nom du propriétaire ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Numéro de facture ;
- Date de la vidange ;
- Nom de l'entrepreneur ;
- Type de vidange ;
- Grosseur de la fosse ;
- Type de fosse ;
- Couvercle ;
- État de la fosse ;
- Contenu anormal ;
- Présence de préfiltre ;
- Volume vidangé.

R. 411, a. 20

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à la propriété privée et/ou publique lors des opérations de vidanges des installations septiques.

R. 411, a. 21 et R. 411-01, a. 8

ARTICLE 22. TRANSBORDEMENT

Les activités de transbordement ne sont acceptées que si l'inscription au registre de l'entrepreneur a été approuvée par la Ville.

Tout site de transbordement doit être préalablement approuvé par la Ville.

R. 411, a. 22

ARTICLE 23. SITE DE DISPOSITION ET DE TRAITEMENT

Les boues des installations sanitaires vidangées dans les limites du territoire de la Ville doivent être transportées dans un site autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

En aucun temps et sous aucun prétexte, il n'est permis à l'entrepreneur de disposer des boues collectées dans le cadre d'une installation sanitaire autrement que dans un ou des sites de traitement ou de disposition reconnu et approuvé par le MELCCFP.

Une preuve d'accréditation par le MELCCFP du site de disposition doit être produite par l'entrepreneur à la demande de l'officier désigné.

Tout manquement à ce niveau entraînera la suppression de l'inscription de l'entrepreneur au registre.

L'entrepreneur doit conserver les preuves de livraisons des boues collectées à ces lieux pour toute la durée de son inscription au registre et doivent être transmises à l'officier désigné lorsque demandées.

R. 411, a. 23

CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24. INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un ou l'autre des éléments prescrits au présent règlement.

Constitue une infraction, le fait de nuire au travail de l'officier désigné comme prescrit au présent règlement.

R. 411, a. 24

ARTICLE 25. SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq-cents dollars (500 \$) ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit-cents dollars (800 \$) ni excéder deux-mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder deux-mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille-six-cents dollars (1 600 \$) ni excéder quatre-mille dollars (4 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

R. 411, a. 25

ARTICLE 26. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement relatif à la vidange des fosses septiques numéro 358-2018 et ses amendements.

R. 411, a. 26

ARTICLE 27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

R. 411, a. 27